



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reseau Internet

Question écrite n° 40077

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur la loi du 29 decembre 1990 relative a la reglementation des telecommunications. La loi du 29 decembre 1990 sur la reglementation des telecommunications oblige tout fournisseur, utilisateur ou exportateur de moyens ou de prestations de cryptologie, a un depot de dossier aupres du service central de securite des systemes d'information. L'utilisation de ces moyens de cryptage n'est permise qu'apres l'autorisation delivree par l'administration. Les contrevenants s'exposent a une contravention de 5e classe pour la fourniture ou l'utilisation de cryptologie. Un des principaux arguments invoques pour justifier cette disposition repose sur le fait que notre pays entend proteger ainsi ses reseaux de telecommunications d'une conspiration entre criminels. Or il existe aujourd'hui des procedes de chiffage mathematiquement indecryptables rendant de fait la loi completement obsolete. De plus, la peine minimale encourue par un eventuel trafiquant de drogue ou par un terroriste utilisant sans autorisation un moyen de cryptage n'est pas adaptee. En revanche, de nombreux et honnetes acteurs francais du Web, desirant securiser leurs telecommunications, ne peuvent legalement publier leur cle PGP. Il le remercie donc de bien vouloir lui faire savoir s'il entre dans ses intentions de faire evoluer prochainement la legislation francaise sur la cryptologie concernant directement le quotidien des internautes francais.

Texte de la réponse

La cryptologie est une technologie sensible dont la mise en oeuvre vise a proteger les informations echangees entre les particuliers ou les entreprises pour sauvegarder la confidentialite d'informations. Elle s'applique aussi a garantir l'authentification et l'integrite des messages transmis, sans dissimuler le contenu de ceux-ci. Ces objectifs legitimes ne doivent pas aller a l'encontre de la securite publique. La loi donne a l'Etat le droit d'intercepter les communications dans des conditions definies, pour proteger celle-la. Or l'usage incontrolé de la cryptologie met en peril cette possibilite d'accéder au contenu des informations transmises. Aussi tous les Etats sont-ils soucieux de trouver un juste équilibre entre ces preoccupations contradictoires. En France le Parlement vient de voter une loi de reglementation des telecommunications qui modifie l'article 28 de la loi du 29 decembre 1990 laquelle fixait la reglementation nationale d'usage de la cryptologie. Le nouveau texte liberalise de facon tres sensible l'emploi des instruments de chiffrement. L'usage de la cryptologie a des fins d'integrite ou d'authentification est libre, desormais. L'usage de la cryptologie pour la confidentialite est également largement facilite par le recours a des tiers de confiance, intermediaires qui detiendront les cles de chiffrement et pourront les tenir a disposition des representants de l'Etat habilités, pour des interceptions realisees conformément a la loi. Par ailleurs des listes de materiels susceptibles d'etre utilises librement ou avec des procedures d'autorisation simplifiee seront etablies. En contrepartie de cette liberation, les tiers de confiance devront souscrire a des exigences professionnelles precises qui feront l'objet d'un cahier des charges, en accompagnement de l'autorisation d'exercer qui leur sera delivree. Ces dispositions devraient permettre de satisfaire la croissance des besoins qui accompagne le developpement des autoroutes de l'information. A contrario, l'usage de logiciels de confidentialite entre utilisateurs distants et qui ne s'inscrirait pas dans les procedures decrites ci-dessus demeurera interdit, sinon dans le cadre d'autorisations individuelles instruites au

cas par cas.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40077

Rubrique : Telecommunications

Ministère interrogé : industrie, poste et télécommunications

Ministère attributaire : industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3214

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4169